

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal (Espace Simone Veil), en séance publique sous la présidence du Maire Monsieur Philippe RONARC'H.

Date de la convocation le 7 décembre 2022

Membres en exercice : 18

**Présents :**

Mesdames : Nelly VIVIEN, Alexandra MAZEAS, Claudie SIMON, Christine LE GOFF LE PESQUE, Jacqueline JAFFRY, Chloé ANDRO

Messieurs : Philippe RONARC'H, Jean-Pierre KERSALE, Olivier BODILIS, Olivier LAURAIN, Hervé LE COZ, Mickaël LE COZ, Thierry ARNOULT

**Absents excusés :**

Michèle BUREL (procuration à Philippe RONARC'H), Christelle GUEZENGAR (procuration à Chloé ANDRO), Jacques DYONIZIAK (procuration à Nelly VIVIEN), Patrick PERENNOU (procuration à Thierry ARNOULT)

**Absente :** Armelle RONARC'H

**Secrétaire de séance :** Chloé ANDRO

\*\*\*\*\*

**Objet : Délibération n°2022-0065 – Subvention association**

Monsieur le Maire rappelle que lors du dernier conseil les subventions ont été votées pour les associations et qu'il avait été souligné que quelques associations n'avaient pas déposé dossier.

L'association Pouldreuzic Loisirs a, depuis, déposé un dossier et sollicité une subvention de 500,00 €.  
Monsieur le Maire propose d'accorder une subvention de

**Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer à l'association Pouldreuzic Loisirs une subvention de 200,00 €.

Fait et délibéré à POULDREUZIC, le 12 décembre 2022

Pour extrait conforme,

Le Maire, Philippe RONARC'H

La secrétaire de séance, Chloé ANDRO



Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Affiché le

ID : 029-212902258-20221212-2022\_0065-DE

Visa de la préfecture : .....

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du .....

**16 décembre 2022**

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication